

Règlement intérieur du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (2002)

Légende: Règlement intérieur du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), adopté par le Congrès en 2000.

Source: Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, Règlement intérieur. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [03.09.2003]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Cplre/%5F5FTextes/1._Textes_statutaires/Reglt_Rules_Congress_Bil.pdf?

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_congres_des_pouvoirs_locaux_et_regionaux_de_l_europe_2002-fr-10233482-7e0d-4430-9cd5-05e3c7982feb.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (2002)

Chapitre I – Session du CPLRE

Article 1er

1. Le CPLRE tient chaque année une session ordinaire. Les sessions du CPLRE se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le CPLRE ou sa Commission permanente et le Comité des Ministres ¹.
2. Les sessions de chacune des deux Chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session du CPLRE. Sur proposition du Bureau du CPLRE, chacune des Chambres peut tenir d'autres sessions avec l'accord préalable du Comité des Ministres ².
3. Le Bureau du Congrès fixe les dates de la session ordinaire du Congrès et en informe le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président du Comité des Ministres.
4. Le CPLRE peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de la Commission permanente agissant de sa propre initiative, sous réserve de l'agrément du Comité des Ministres.

Chapitre II – Composition du CPLRE

Article 2 – Procédures officielles de désignation des représentants et suppléants

1. Les représentants au CPLRE et leurs suppléants sont choisis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de la première disposition transitoire de la Charte.

Les représentants et les suppléants au CPLRE sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque Etat membre. Cette procédure prévoit notamment la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées au sein de chaque Etat membre et l'élaboration des principes suivis pour la répartition des représentants dans les deux Chambres ³. Chaque Gouvernement fait connaître sa procédure au Secrétaire Général. Celle-ci doit garantir que les pouvoirs locaux et régionaux et les partis politiques de l'Etat membre accordent leur entière confiance aux membres de la délégation du pays au CPLRE, estimant qu'ils sont les mieux à même de les représenter tous.

Lorsqu'un pays, sur la base de la première disposition transitoire de la Charte, telle que prévue à l'article 2.1 de celle-ci, entend envoyer au CPLRE des représentants ne disposant pas d'un mandat local ou régional électif mais responsables devant un organe local ou régional élu, il doit le mentionner expressément dans la description de sa procédure officielle de désignation, en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à la première disposition transitoire de la Charte.

2. Ces procédures officielles sont soumises à l'agrément du Bureau du CPLRE deux mois avant l'ouverture de la session plénière à laquelle elles s'appliquent pour la première fois. Le Bureau vérifie si elles sont conformes aux dispositions des articles 2 et 3 et de la première disposition transitoire de la Charte ainsi qu'à celles du Règlement intérieur.

Le Bureau fait rapport au CPLRE et informe le Secrétaire Général de l'approbation ou du rejet de ces procédures pour qu'il puisse aviser l'Etat concerné. Toute personne désignée au CPLRE suivant une procédure qui n'a pas été agréée par le Congrès n'est pas considérée comme un membre du CPLRE.

3. Afin de suivre les progrès dans le sens d'une représentation équitable des femmes et des hommes au sein du CPLRE, les délégations nationales informent le Bureau du Congrès du pourcentage de femmes et d'hommes présents dans les organes statutaires des collectivités locales et régionales de leur pays. Le cas échéant, les délégations l'informent également de la présence de femmes dans les associations de

collectivités locales et régionales.

Afin de permettre au CPLRE de constater l'équilibre des forces politiques au sein des délégations nationales, celles-ci informent le Bureau du Congrès de l'affiliation politique de leurs membres.

Article 3 – Vérification des pouvoirs

1. Le Bureau vérifie la conformité de la désignation des représentants et suppléants avec les principes énoncés à l'article 2 et dans la première disposition transitoire de la Charte. La composition des délégations nationales auprès du CPLRE est soumise à son agrément six semaines avant l'ouverture de la session plénière à laquelle elle s'applique. Le Bureau se réunit en temps utile avant chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées pour pouvoir faire rapport au CPLRE dès l'ouverture de la première séance, avant de discuter de tout autre point de l'ordre du jour. Les représentants et suppléants dont la désignation n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 2 de la Charte peuvent être privés du bénéfice des indemnités et exclus, en attendant d'être remplacés selon la procédure de désignation prévue à l'article 2 du présent Règlement.

2. Pour pouvoir participer au CPLRE en qualité de responsable devant un organe local ou régional élu en application de l'article 2.1 et de la première disposition transitoire de la Charte, les candidats doivent, dans la pratique:

i. dépendre de la confiance politique d'un organe local ou régional élu ou détenir un mandat pouvant être révoqué individuellement par un tel organe dans des conditions prévues par le droit et

ii. avoir le droit de participer aux travaux d'un organe politique décisionnel en tant que membre à part entière.

3. Le Bureau du Congrès interprète l'expression «organe local ou régional élu» de la première disposition transitoire de la Charte du CPLRE comme désignant un organe exécutif ou une assemblée politique composé de représentants élus directement et étant un organe statutaire d'une collectivité locale ou régionale de droit public.

Article 4 – Durée du mandat des représentants et suppléants

1. Les représentants et suppléants sont mandatés pour la durée de deux sessions ordinaires et demeurent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session qui suit.

2. En cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, ou de perte du mandat mentionné à l'article 2.1 de la Charte, un remplaçant est choisi selon la même procédure, pour le reste du mandat de son prédécesseur⁴. En outre, la délégation nationale peut être modifiée pour tenir compte des nouvelles réalités politiques consécutives à des élections locales et/ou régionales. Notification de ces modifications doit être faite au Président du Congrès au plus tard un mois avant la session plénière. Le Bureau vérifie la conformité de la désignation des nouveaux représentants et suppléants lors de sa première réunion qui suit la notification de ce remplacement et fait rapport immédiatement au Congrès ou à la Commission permanente.

3. Un représentant qui perd son mandat mentionné à l'article 2.1 de la Charte ne peut pas conserver sa qualité de membre au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat.

Article 5 – Suppléants

1. Tout représentant empêché d'assister à une séance du CPLRE peut désigner comme remplaçant un suppléant au Congrès de sa propre délégation nationale. Il doit en avertir le Secrétariat du CPLRE par écrit.

Un suppléant peut remplacer plusieurs représentants, mais seulement un à la fois.

2. Aux fins de l'application du présent Règlement, un suppléant régulièrement désigné comme remplaçant est considéré comme un représentant et peut, par conséquent, exercer toutes les attributions des représentants pour la durée de la séance concernée.

Article 6 – Délégations nationales

1. Les représentants et suppléants d'un Etat membre forment sa délégation nationale.

2. Chaque délégation nationale désigne un Président, un secrétaire, et si nécessaire, une autre personne qui peuvent faire des déclarations devant le Congrès, les Chambres, ou le Secrétariat.

3. Le Secrétariat du Congrès accorde aux délégations nationales un support matériel pour leur travail pendant les sessions plénières.

Chapitre III – Groupes politiques

Article 7 – Groupes politiques

1. Les représentants et suppléants peuvent former des groupes politiques et en devenir membres.

2. Chaque groupe politique remet au Bureau du Congrès une déclaration contenant la dénomination du groupe, la liste de ses membres, la composition de son Bureau et le cas échéant le nom de son secrétaire.

3. Ces déclarations sont publiées dans l'annuaire du CPLRE.

4. Un groupe politique doit comprendre des membres d'au moins trois nationalités différentes. Pour être reconnu par le Bureau du CPLRE, il doit compter au moins quinze membres.

5. Le Secrétariat du Congrès accorde aux groupes politiques un support matériel pour leur travail pendant les sessions plénières.

Chapitre IV – Observateurs auprès du CPLRE

Article 8 – Observateurs

1. Les associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe jouissent du statut d'observateur auprès du CPLRE et des deux Chambres ⁵.

2. La Commission permanente du CPLRE peut accorder ce même statut d'observateur à d'autres organisations qui en font la demande. Dans ce cas, ces organisations jouissent du statut d'observateur auprès du CPLRE et des deux Chambres.

3. Les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE ont le droit de participer aux travaux du CPLRE et de ses Chambres, avec droit à la parole après autorisation de la présidence, mais sans droit de vote. Elles peuvent aussi, à leurs propres frais, soumettre des mémoires portant sur des sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions plénières du CPLRE ou de ses Chambres.

4. La Commission permanente, le Bureau du CPLRE, les Commissions statutaires et les groupes de travail *ad hoc* peuvent inviter un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE à assister aux travaux de tout ou partie d'une réunion.

Chapitre V – Invités spéciaux

Article 9 – Invités spéciaux

1. Le CPLRE peut accorder, à leur demande, le statut d'invité spécial à des Etats européens non membres dotés de ce statut auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Bureau du CPLRE attribue à chaque Etat ayant le statut d'invité spécial le même nombre de sièges que celui dont il dispose à l'Assemblée parlementaire. La désignation des représentants des Etats ayant le statut d'invité spécial suit les critères énoncés aux articles 2 et 3 et dans la première disposition transitoire de la Charte, ainsi que dans le présent Règlement intérieur.

Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant la session plénière du Congrès, au Président du CPLRE qui la soumet à la décision du Congrès après consultation du Bureau. La même règle s'applique lorsque la Commission permanente agit au nom du Congrès.

2. Les membres de ces délégations siègent au CPLRE et aux deux Chambres sans droit de vote. Ils disposent du droit à la parole après autorisation de la présidence du CPLRE.

Ils peuvent aussi soumettre des mémoires portant sur des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions plénières du CPLRE et des Chambres.

La Commission permanente peut inviter des délégations d'invités spéciaux à assister à ses réunions avec droit à la parole, mais sans droit de vote. Elle peut toutefois décider de se réunir à huis-clos. Cette décision doit être clairement indiquée dans la lettre de convocation.

Des Commissions statutaires et des groupes de travail *ad hoc* peuvent inviter des membres de délégations d'invités spéciaux à participer à leurs réunions.

3. Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux sont remis au Président du CPLRE au plus tard un mois avant l'ouverture de la session. Ces pouvoirs sont soumis pour vérification au Bureau du CPLRE. Le Bureau vérifie la conformité de ces pouvoirs avec les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4.

4. Une délégation perd son statut d'invité spécial auprès du CPLRE si l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a retiré ce statut à la délégation parlementaire de son pays.

Le statut d'invité spécial peut être suspendu ou retiré à tout moment par le CPLRE ou par la Commission permanente, si une demande en ce sens est présentée par dix représentants appartenant à au moins deux délégations nationales. Le Congrès ou la Commission permanente décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. En cas de retrait du statut d'invité spécial, une nouvelle demande peut être présentée suivant la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Chapitre VI – Participation des organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe aux travaux du CPLRE

Article 10

Sous réserve de réciprocité, les organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe peuvent être invités à désigner leurs représentants pour participer aux travaux des sessions plénières, des mini-sessions, de la Commission Permanente et/ou des Commissions statutaires du Congrès avec voix consultative ⁶.

Chapitre VII – Présidence, Commission permanente et Bureau du Congrès

Article 11 – Présidence du doyen d'âge

1. Au début de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, le plus

âgé des représentants et suppléants présents assume la présidence jusqu'à l'élection du Président du CPLRE.

2. Aucun débat dont l'objet est étranger à la vérification des pouvoirs ou à l'élection du Président du Congrès ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 12 – Election du Président

1. L'élection du Président du CPLRE a lieu durant la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Le CPLRE élit son Président, à tour de rôle, parmi les représentants de chaque Chambre. Le mandat du Président est de deux sessions ordinaires⁷.

2. Aucun représentant ne peut être candidat aux fonctions de Président si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par trois représentants au moins. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive du Congrès, au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la session.

3. Le Président du CPLRE est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants et suppléants effectivement désignés au Congrès par les autorités officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président est désigné par tirage au sort.

Tout bulletin de vote permettant d'identifier clairement la volonté du votant en faveur d'un(e) des candidat(e)s sera considéré comme valide.

Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil présidentiel.

Article 13 – Vice-Présidents du CPLRE

1. Le Président de chaque Chambre, élu parmi les membres de celle-ci ayant la qualité de représentant, et ses sept Vice-Présidents sont les Vice-Présidents du Congrès.

2. Le Président de la Chambre qui n'a pas proposé de candidats pour le poste de Président du CPLRE exerce les fonctions de premier Vice-Président du Congrès. Le Président de l'autre Chambre exerce les fonctions de deuxième Vice-Président. Le premier Vice-Président de la Chambre qui n'a pas proposé de candidats pour le poste de Président du CPLRE exerce les fonctions de troisième Vice-Président du Congrès, et ainsi de suite.

3. Si le Président du CPLRE est absent ou temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un Vice-Président.

4. Un Vice-Président qui remplit la fonction de Président exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations définies à l'article 17.

Article 14 – Durée du mandat du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président et les Vice-Présidents du CPLRE restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

2. En cas d'empêchement permanent du Président du CPLRE, le Congrès ou son Bureau élit un remplaçant parmi les membres du Bureau de la Chambre à laquelle il appartient ayant la qualité de représentant et invite cette Chambre à élire un nouveau Vice-Président.

3. Si un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Chambre à laquelle il appartient. Il prend place, dans l'ordre de préséance, à la suite des Vice-Présidents précédemment élus.

Article 15 – Commission permanente

1. La Commission permanente agit au nom du CPLRE durant les intersessions ⁸.

2. Sans préjudice du caractère général de sa compétence, telle que définie au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission permanente examine toute question dont elle est saisie par le Congrès et s'acquitte des tâches prévues par d'autres dispositions du présent Règlement.

3. La Commission permanente est composée, pour chaque délégation nationale, de deux représentants qui sont membres titulaires. Sont inclus, *ex officio*, dans ces titulaires, les membres du Bureau du CPLRE. Si, parmi ces derniers, figurent des suppléants, les délégations nationales concernées peuvent proposer des représentants comme remplaçants pour ces membres. Les Etats qui sont représentés dans une seule Chambre ne disposent que d'un seul siège au sein de la Commission permanente ⁹. Le CPLRE élit également des membres remplaçants, dans la limite de deux remplaçants pour un titulaire, appartenant à la même délégation nationale que celui-ci. La Commission permanente doit avoir une composition aussi équilibrée que possible entre les deux Chambres. En cas de changement dans la composition du Bureau, la composition de la Commission permanente est revue en conséquence.

4. La Commission permanente peut se réunir en chambres, en particulier pour assurer la continuité des activités des Chambres du CPLRE, mais ce uniquement à l'occasion de ses réunions plénières ¹⁰. L'un des remplaçants du Président du Congrès peut prendre part à une réunion de la Commission permanente en chambre dans la mesure où le Président n'y participe pas.

5. La Commission permanente peut inviter les Présidents des groupes politiques à ses réunions, avec voix consultative. Elle peut également inviter le Président et/ou le rapporteur d'une Commission statutaire à assister à tout ou partie d'une de ses réunions. Elle peut, par ailleurs, se réunir conjointement avec une ou plusieurs Commissions statutaires. Les décisions à cet effet sont prises par le Bureau du Congrès et les Bureaux des deux Chambres.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer la continuité de l'action du CPLRE pendant les intersessions, la Commission permanente examine, au nom de celui-ci, les rapports que lui soumettent les Commissions statutaires ou les groupes de travail mixtes. Sauf dispositions contraires du présent article, la Commission permanente prend ses décisions conformément à l'article 41 du Règlement intérieur. Toutefois, lorsque la Commission Permanente adopte des textes au nom du Congrès et sans préjudice à l'alinéa 8 du présent article, les règles concernant la tenue des séances et réglementation des débats telles que spécifiées au Chapitre X (articles 22 à 34) du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

7. Conformément à l'article 11.2 de la Charte, la Commission permanente adopte les recommandations, les avis et les résolutions qui relèvent de la compétence exclusive d'une Chambre.

8. La Commission permanente peut valablement délibérer et statuer si un tiers de ses membres sont réunis. Toutefois, elle ne peut voter sur l'ensemble d'un rapport que si la majorité de ses membres sont présents.

9. Toute action entreprise par la Commission permanente fait l'objet d'un rapport au Congrès. Ce rapport est présenté par une personne désignée à cet effet en son sein.

10. Les candidatures aux sièges des membres de la Commission permanente autres que ceux des membres de droit sont adressées au Bureau qui, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, soumet au Congrès des propositions pour ces sièges. Seuls les représentants ont le droit de se porter candidats aux sièges de membres titulaires. En cas de contestation portant sur un ou plusieurs sièges de la Commission autres que ceux des membres de droit, le Congrès tranche par un vote au scrutin secret.

Article 16 – Bureau du CPLRE

1. Le Bureau du CPLRE assure, entre les sessions de la Commission permanente et du Congrès, la continuité des travaux de celui-ci. Il s'acquitte des tâches que lui confie la Commission permanente ou le Congrès ¹¹.
2. En outre, le Bureau est responsable de la préparation de la session plénière du CPLRE, de la coordination des travaux des deux Chambres, notamment de la distribution des questions entre celles-ci, de la coordination des travaux des Commissions statutaires, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux Chambres ¹².
3. Le Bureau du CPLRE est composé du Président du CPLRE et des membres des Bureaux des Chambres. Il est présidé par le Président du Congrès ¹³.
4. Le Président sortant du CPLRE peut assister aux réunions du Bureau, sans droit de vote, tant qu'il demeure membre du Congrès.
5. En règle générale, les réunions du Bureau ont lieu à huis clos. Toutefois, le Bureau peut décider d'inviter des observateurs et le Président et/ou le rapporteur d'une Commission statutaire à tout ou partie d'une de ses réunions et envisager des auditions de personnes et d'organisations.

Lorsqu'il l'estime souhaitable, le Bureau peut inviter les Présidents des groupes politiques à ses réunions, avec voix consultative.

Chapitre VIII – Présidence, discipline et police intérieure

Article 17 – Présidence

1. Pendant les sessions, le Président du CPLRE ouvre, suspend et lève les séances. Il propose à la fin de chaque séance la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante. Il dirige les travaux du Congrès, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il peut décider de vérifier le quorum avant de procéder à un vote par appel nominal.
2. Lorsqu'il occupe le fauteuil présidentiel, le Président ne prend part ni au débat ni au vote. Dans ce cas, il peut désigner un suppléant de même nationalité que lui-même qui aura qualité pour prendre la parole et voter; un suppléant ainsi désigné est considéré comme un représentant aux fins de l'application du présent Règlement.

Le Président peut prendre part à un débat à condition de quitter le fauteuil présidentiel; dans ce cas, il ne peut le reprendre qu'après la clôture du débat en question.

3. Le Président représente le CPLRE dans ses relations avec d'autres organismes. Il est responsable notamment de l'information de l'Assemblée et du Comité des Ministres sur les textes adoptés par le CPLRE.

Le Président exécute la politique décidée par le CPLRE et maintient des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à cet égard aux Vice-Présidents du CPLRE ¹⁴.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.
5. Un Vice-Président faisant fonction de Président exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations définies dans le présent article.

Article 18 – Police de la salle des séances et des tribunes

1. Seules les personnes titulaires d'une carte d'admission régulièrement délivrée sont admises dans la salle des séances.
2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne qui dérange les débats est expulsée sur ordre de la présidence par les huissiers.

Chapitre IX – Ordre du jour et calendrier des sessions

Article 19 – Etablissement de l'ordre du jour

Le Bureau du CPLRE établit l'ordre du jour de chaque session. Toute question relevant de la compétence du CPLRE, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Résolution statutaire (2000) 1, peut être inscrite à l'ordre du jour.

Article 20 – Procédure d'urgence

1. Sur demande d'une Chambre, de la Commission permanente ou de dix représentants appartenant à au moins deux délégations nationales, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour du Congrès au cours de sa première séance.
2. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session plénière.
3. Sur la demande de procédure d'urgence peuvent seuls être entendus un orateur «pour», un orateur «contre», un représentant du Bureau du CPLRE parlant au nom de celui-ci, et un représentant parlant au nom de la Chambre, de la Commission permanente ou du groupe de représentants qui a déposé la proposition.
4. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
5. Dans le cas où la procédure d'urgence acceptée par le Congrès n'est pas proposée par une Chambre ou la Commission permanente, il sera procédé à la saisine de la Commission statutaire ou du groupe de travail compétent qui fera rapport avant la fin de la session.

Article 21 – Calendrier des travaux

1. Le Bureau du CPLRE établit, pour chaque session, un projet de calendrier des travaux. Il indique si une question inscrite à l'ordre du jour doit être examinée par une Chambre ou par le Congrès, et à quelle séance elle doit être discutée. Ce projet est porté à la connaissance des membres du Congrès un mois au moins avant l'ouverture de la session.
2. Le Bureau du CPLRE soumet le projet de calendrier des travaux au Congrès pour approbation lors de la première séance ¹⁵.

Chapitre X – Tenue des séances et réglementation des débats

Article 22 – Ordre du jour des séances

1. A la fin de chaque séance, le Congrès fixe, sur proposition de la présidence, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante du Congrès.
2. L'ordre du jour est établi en tenant compte du calendrier arrêté conformément à l'article 21.2.

Article 23 – Dépôt des propositions

1. Tout représentant ou suppléant peut déposer des propositions qui doivent porter sur le fond de la question soulevée et revêtir la forme de résolutions; elles peuvent comporter un exposé des motifs. Ces propositions doivent être présentées par écrit, signées par dix représentants ou suppléants appartenant à au moins deux délégations nationales et avoir trait à une question relevant de la compétence du CPLRE.
2. La présidence est juge de la recevabilité de ces propositions. Toute proposition jugée recevable est imprimée et distribuée sans délai.
3. La décision du CPLRE d'admettre ces propositions pour examen ultérieur requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Pour cette décision, peuvent seuls être entendus un orateur «pour» et un orateur «contre».
4. Les propositions admises pour examen ultérieur sont renvoyées par le CPLRE au Bureau. Le Bureau examine alors la question, décide si elle relève de la compétence d'une Chambre ou du Congrès et agit conformément à l'article 24.

Article 24 – Saisine des commissions

1. Le Bureau du CPLRE examine toute demande d'avis présentée par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire, toute proposition présentée par les membres du Congrès et admise pour examen ultérieur, toute proposition présentée par une Commission statutaire, ainsi que tout mémoire soumis par les délégations d'invité spécial ou les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE. Il décide, soit la saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre, soit la transmission pour information à une Commission statutaire ou à une commission d'une Chambre, soit, exceptionnellement, la création d'un groupe de travail, soit le classement sans suite.
2. La saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre comporte un mandat précis, annexé à la décision du Bureau et communiqué à la Commission ou à la commission de la Chambre intéressée.
3. La saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre devient caduque au bout de deux ans ou, à la demande de celle-ci, par décision du Bureau.

Article 25 – Discussion des textes

1. Sauf décision contraire du Congrès, il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances à une discussion sur la base du rapport présenté par l'organe compétent.
2. Les rapports sont distribués aux membres du Congrès vingt jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront examinés, sauf dans le cas de rapports soumis en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 20 et des rapports relatifs à la vérification des pouvoirs des représentants, suppléants et invités spéciaux.

Article 26 – Procédure d'adoption sans débat

1. Lors de l'établissement de l'ordre du jour d'une session du CPLRE, le Bureau peut y inscrire des rapports présentés par une Commission statutaire ou un groupe de travail mixte selon la procédure d'adoption sans débat, consistant à faire approuver par le Congrès un projet de résolution, de recommandation ou d'avis sans présentation orale ni discussion.
2. Ces rapports sont diffusés un mois au moins avant l'ouverture de la session et présentés sous une forme indiquant qu'ils seront soumis à la procédure définie au paragraphe 1 ci-dessus. 3 Lors de la première séance de ladite session, la présidence signale au Congrès le ou les rapports visés aux paragraphes ci-dessus.

L'ordre du jour des séances contient une liste de ces rapports.

4. Les projets de résolution, de recommandation ou d'avis contenus dans ces rapports, au sujet desquels aucune opposition n'a été notifiée avant le lendemain à midi, sont considérés comme adoptés. Les textes qui suscitent une opposition sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la session en cours et donnent lieu à débat.

5. La présidence donne connaissance, lors de la dernière séance de la session, des textes qui ont été adoptés en application de la procédure visée au paragraphe 4 ci-dessus. Les abstentions qui ont été notifiées dans le même délai que celui prévu pour les oppositions sont consignées au procès-verbal de la séance.

6. Les textes adoptés sans débat en vertu des dispositions du présent article sont publiés dans les mêmes conditions que ceux adoptés après débat.

Article 27 – Amendements et sous-amendements

1. Tout représentant peut présenter des amendements et des sous-amendements à un texte soumis au Congrès.

2. Les amendements doivent avoir trait directement au texte qu'ils visent à modifier et ne peuvent être apportés qu'aux textes soumis au Congrès pour adoption.

3. Les sous-amendements doivent avoir trait à un amendement précédemment déposé et ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Ils ne peuvent être amendés à leur tour.

4. La présidence du CPLRE est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements qui doivent être signés par leur auteur et déposés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant leur discussion, et en tout cas, en ce qui concerne les amendements, au plus tard à 16h00 la veille du jour où le débat est ouvert sur les textes auxquels ils se réfèrent. Toutefois, la présidence peut, après consultation du Président ou du rapporteur de la Commission statutaire ou du groupe de travail intéressé, déclarer recevable à titre exceptionnel un amendement ou un sous-amendement oral s'il estime qu'il est destiné à apporter une clarification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation, et s'il n'y a pas d'objection à sa prise en considération.

5. Les amendements et les sous-amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

6. Si deux ou plusieurs amendements contradictoires s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui, selon le même principe, se trouve alors avoir la priorité est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements restants. En cas de doute sur la priorité, la présidence décide après consultation du Président de la Commission statutaire ou du groupe de travail intéressé.

7. Il est procédé de même si deux ou plusieurs sous-amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à un même amendement.

8. Lors de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement, sauf décision contraire du Congrès, peuvent seuls être entendus l'auteur de l'amendement ou du sous-amendement ou un autre membre parlant en faveur de celui-ci, un orateur contre, et le rapporteur ou le Président de la Commission statutaire ou du groupe de travail. Il n'est pas procédé à l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement qui n'aurait pas été soutenu par son auteur ou par un autre membre. Tout amendement ou sous-amendement retiré par son auteur ne peut être soutenu.

Article 28 – Droit à la parole

1. Les représentants qui désirent prendre la parole se font inscrire sur un registre *ad hoc* avant l'ouverture de la séance ou demandent la parole au cours de celle-ci. La présidence peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes.
2. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse à la présidence; la présidence peut l'inviter à monter à la tribune.
3. Les suppléants peuvent prendre la parole devant le Congrès lorsqu'ils sont rapporteurs pour une question qui est débattue ou lorsqu'ils assurent la présidence d'une Commission statutaire ou d'un groupe de travail mixte concerné par la question.
4. Un orateur ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au Règlement. Il peut toutefois, avec l'autorisation de la présidence, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son intervention.
5. Si un orateur s'écarte du sujet, la présidence l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans un même débat, la présidence peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste du débat.
6. Les rapporteurs pour la question en discussion et les représentants du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire, lorsque le débat porte sur une demande d'avis adressée au CPLRE par ces organes, sont entendus à leur demande.
7. Le temps dévolu à la présentation d'un rapport au fond est de dix minutes ou de deux fois six minutes lorsqu'il y a deux co-rapporteurs. A la fin de la discussion générale, les rapporteurs au fond disposent de cinq minutes, les co-rapporteurs et les Présidents des Commissions statutaires de trois minutes. Pour la discussion générale, les orateurs disposent de cinq minutes chacun. Le temps de parole est limité à deux minutes pour les faits personnels, les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, la fixation de l'ordre du jour d'une séance, toute question de procédure et la discussion des amendements.
8. La présidence peut, à tout moment qu'elle juge opportun, clore la liste des orateurs et/ou interrompre une discussion. Après consultation, le cas échéant, du Président de la Commission statutaire ou du groupe de travail intéressé, ces propositions sont soumises au Congrès qui statue sans débat. Si la (les) proposition(s) de la présidence est (sont) adoptée(s), aucun représentant ne peut, pendant la discussion, intervenir pour une durée excédant le délai fixé et/ou la discussion est interrompue au moment convenu. Si, faute de temps, un certain nombre d'orateurs inscrits et présents ne peuvent intervenir, ils sont autorisés à remettre à la fin du débat le texte de leurs interventions dans l'une des langues officielles ou de travail pour publication dans le résumé des comptes rendus officiels, à condition que la longueur de ce texte n'excède pas la durée du temps de parole qui leur aurait été accordée.

Article 29 – Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande:
 - a. pour poser la question préalable ¹⁶ ou présenter une motion préjudicielle ¹⁷ qui, sauf décision contraire de la présidence, ne sont recevables qu'à condition d'avoir été notifiées par écrit une heure au moins avant l'ouverture du débat;
 - b. pour demander l'ajournement du débat ¹⁸;
 - c. pour demander la clôture du débat ¹⁹;

- d. pour demander la clôture de la liste des orateurs;
- e. pour demander le renvoi en Commission ou en groupe de travail.

Aucune de ces motions de procédure ne peut être présentée plus d'une fois au cours du même débat.

- 2. Ces demandes ont priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.
- 3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «contre» et le rapporteur ou le Président de la Commission statutaire ou du groupe de travail intéressé.
- 4. Le Congrès statue sur ces questions par assis et levé.
- 5. En outre, la parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour rappeler au Règlement ²⁰. La demande d'un rappel au Règlement ne doit pas excéder une minute. En cas d'usage abusif de rappels au Règlement, le Président peut retirer la parole au représentant fautif pour le reste du débat en cours.
- 6. Un suppléant nommé Président ou rapporteur d'une Commission statutaire ou d'un groupe de travail est considéré comme un représentant pour l'application de cet article.

Article 30 – Droit de vote

- 1. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 2. Un suppléant n'a pas le droit de vote au Congrès, à moins d'être désigné conformément aux articles 5 ou 17.2. Un suppléant ainsi désigné vote en son nom personnel.

Article 31 – Modes de votation

- 1. Le Congrès vote normalement à main levée. Si le résultat du vote à main levée est douteux, il est procédé au vote par assis et levé. Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par la présidence qui annonce le résultat du vote en ces termes: le Congrès «a adopté» ou le Congrès «n'a pas adopté».
- 2. Lorsque dix représentants appartenant à au moins deux délégations nationales le demandent ou si la présidence le décide, le vote a lieu par appel nominal, sauf si un autre mode de votation est expressément prévu.
- 3. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» et «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par la présidence qui proclame le résultat chiffré du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique.
- 4. Pour les élections, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Article 32 – Majorités requises

Les majorités requises sont:

- a. Pour l'adoption d'une recommandation ou d'un avis du CPLRE ²¹, pour les décisions d'admettre pour examen ultérieur une proposition déposée par les représentants, de recourir à la procédure d'urgence, de

retirer ou suspendre le statut d'invité spécial d'une délégation, ou de créer une Commission statutaire, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ²².

b. Pour les élections ²³, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la majorité absolue des suffrages exprimés ²⁴ au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

c. Pour l'adoption d'une résolution et toute autre décision, la majorité des suffrages exprimés.

Article 33 – Quorum

1. Le Congrès est toujours en nombre pour discuter, pour régler l'ordre du jour des séances, pour en approuver le procès-verbal et pour décider son ajournement.

2. Le Congrès ne peut pas prendre une décision autre que celles prévues au paragraphe 1 du présent article à moins que la majorité des représentants ne soient présents.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, la présidence n'a pas été appelée à constater le nombre des présents par dix représentants appartenant à au moins deux délégations nationales.

4. Un vote par appel nominal ne peut être valable, ni le résultat en être rendu public, si plus de la moitié des représentants n'y ont pas participé. Cette disposition ne s'applique pas aux cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

5. En l'absence de quorum, le vote est reporté à la séance suivante ou, sur proposition de la présidence, à une séance ultérieure.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, si, faute de quorum, le Congrès n'a pas pu se prononcer sur une des motions de procédure prévues à l'article 29.1 ci-dessus, le Président la déclare nulle et non avenue.

Article 34 – Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance est distribué et soumis au Congrès pour approbation.

2. Si le procès-verbal est contesté, le Congrès statue, le cas échéant, sur les modifications demandées.

3. Le procès-verbal de la dernière séance du Congrès est soumis pour approbation à la réunion suivante de la Commission permanente.

Chapitre XI – Déclarations écrites

Article 35 – Déclarations écrites

1. Des déclarations écrites ne dépassant pas deux cent mots et portant sur des sujets relevant de la compétence du CPLRE peuvent être déposées, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins trois représentants ou suppléants de nationalité différente.

2. Si le Président du CPLRE les juge recevables, elles sont imprimées et distribuées. Elles ne donnent lieu ni à la saisine d'une Commission statutaire ou d'un groupe de travail, ni à débat au Congrès ou dans une

Chambre.

3. Tout représentant ou suppléant peut ajouter sa signature à une déclaration écrite. Dans ce cas, la déclaration est à nouveau distribuée à l'ouverture de la session suivante, munie de toutes les signatures qu'elle a recueillies.

Chapitre XII – Commissions statutaires

Article 36 – Constitution des Commissions statutaires

1. Au cours de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, le CPLRE constitue les Commissions statutaires suivantes:

- une Commission institutionnelle;
- une Commission de la culture et de l'éducation;
- une Commission du développement durable;
- une Commission de la cohésion sociale.

2. La clé de répartition des sièges au sein des Commissions statutaires est fixée par le Bureau du CPLRE²⁵ de manière à garantir le principe selon lequel chaque membre du Congrès a droit à un siège en Commission²⁶. Les titulaires en Commission peuvent être, soit des représentants, soit des suppléants au Congrès. Toutefois, le nombre de sièges de titulaires dont dispose chaque pays au total dans les Commissions, Commission permanente incluse, est égal au nombre de représentants dont dispose sa délégation nationale au Congrès.

3. Il est nommé, dans chaque Commission statutaire, au maximum deux remplaçants pour chaque membre titulaire, appartenant à la même délégation nationale que celui-ci.

4. Les candidatures aux Commissions statutaires doivent être adressées au Président du Congrès par les délégations nationales, au plus tard la veille de l'ouverture de la session. Le Président les soumet pour approbation au Congrès ou, entre les sessions, à la Commission permanente ou, à défaut, au Bureau. Toute contestation est soumise par le Président du Congrès à la délégation nationale concernée. Si des propositions confirmées ou si de nouvelles propositions font l'objet d'une contestation, le Congrès ou la Commission permanente décide au scrutin secret dans les meilleurs délais.

5. Le Congrès peut décider de créer toute autre Commission statutaire qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de ses tâches dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe et dans la limite de son enveloppe budgétaire. Il en informe le Comité des Ministres.

Article 37 – Compétence des Commissions statutaires

1. – La Commission institutionnelle est notamment chargée de préparer des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres et les Etats candidats, la régionalisation en Europe et de suivre toute question spécifique liée aux structures de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres. La commission institutionnelle de la Chambre des Pouvoirs Locaux remplit la fonction de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale, avec ses experts indépendants. La commission institutionnelle de la Chambre des Régions assure le suivi de l'évolution institutionnelle des régions de la Grande Europe sur la base des textes adoptés par le Congrès à cet effet²⁷.

– La Commission de la culture et de l'éducation est compétente également pour les médias, la jeunesse, le sport et la communication.

– La Commission du développement durable est compétente également pour l’environnement, l’aménagement du territoire et l’urbanisme.

– La Commission de la cohésion sociale est compétente également pour les questions d’emploi, de citoyenneté, de relations intercommunautaires, de santé publique et d’égalité entre les hommes et les femmes.

2. Les Commissions examinent toute question dont elles sont saisies conformément aux articles 16.2 et 24 du présent Règlement. Elles peuvent également aborder tout autre sujet relevant de leur compétence sans que cela puisse aboutir à la préparation d’un rapport ou à l’organisation d’une conférence sans mandat du Bureau.

3. Les Commissions sont chargées du suivi des textes adoptés par le Congrès sur la base de leurs rapports. Elles sont également chargées de suivre les activités intergouvernementales du Conseil de l’Europe et des Commissions de l’Assemblée parlementaire relevant du domaine de leur compétence, telle que définie au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le problème est soumis au Bureau.

Article 38 – Commissions des Chambres

1. Les Commissions statutaires sont composées d’une commission pour la Chambre des Pouvoirs Locaux et d’une commission pour la Chambre des Régions, qui peuvent se réunir séparément, mais exclusivement à l’occasion des réunions plénières des Commissions. Les commissions des Chambres examinent les questions et adoptent les rapports qui relèvent de la compétence exclusive de la Chambre du Congrès correspondante. Toute question examinée par la commission d’une Chambre ne peut être traitée en réunion plénière de cette Commission ²⁸.

2. Lors de sa première réunion, chaque commission d’une Chambre élit son Président ²⁹, qui est *ex officio* Vice-Président de la Commission statutaire. Elle élit également un Vice-Président.

3. Les dispositions du présent Règlement relatives aux Commissions statutaires s’appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions des Chambres de celles-ci.

Article 39 – Présidence des Commissions statutaires

1. Le Président est élu lors de la première réunion de la Commission après sa constitution.

2. Jusqu’à l’élection du Président de la Commission, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents, sous la présidence duquel aucun débat ne peut avoir lieu dont l’objet est étranger à l’élection du Président.

3. Seuls les membres titulaires de la Commission peuvent se porter candidats aux fonctions de Président d’une Commission. Si un seul candidat se présente, il est déclaré élu sans qu’il soit procédé à un scrutin. Les candidatures doivent être présentées au Secrétariat au plus tard une heure avant l’ouverture de la première réunion de la Commission.

4. Les élections se font au scrutin secret. Deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement, assistés par le Secrétariat ³⁰.

5. Le Président et les Vice-Présidents d’une Commission restent en fonctions jusqu’à l’ouverture de la prochaine session au cours de laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Ils sont rééligibles une seule fois.

6. Le Président et les Vice-Présidents d'une Commission coordonnent les travaux de celle-ci.

Article 40 – Réunions des Commissions statutaires

1. Les Commissions statutaires se réunissent sur convocation de leur Président, conformément à la répartition des ressources budgétaires décidée par le Bureau du CPLRE ³¹.

La Commission institutionnelle est normalement autorisée à tenir, chaque année, une réunion de plus que les autres Commissions statutaires.

2. Les Commissions statutaires se réunissent normalement à Strasbourg ou Paris. Dans les cas appropriés, le Bureau pourra les autoriser à tenir des réunions dans d'autres lieux.

3. A moins qu'une Commission n'en décide autrement, les réunions de Commission ne sont pas publiques.

4. Un représentant ou suppléant, auteur d'une proposition renvoyée à une Commission et qui n'est pas membre de la Commission, peut être invité à participer aux travaux de celle-ci à titre consultatif.

5. Un représentant ou suppléant qui n'est pas membre d'une Commission peut assister à une réunion de celle-ci à ses propres frais. Il ne peut y prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président et n'a pas de droit de vote.

6. Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du présent Règlement, les Commissions statutaires peuvent inviter des membres de délégations d'invités spéciaux à participer à tout ou partie de certaines de leurs réunions, sans droit de vote.

Article 41 – Procédure en Commission

1. Sauf dispositions spécifiques, la procédure régissant les travaux du Congrès est applicable aux Commissions.

2. Le vote en Commission est émis à la majorité des suffrages exprimés ³². Il a lieu à main levée.

3. Une Commission est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour, approuver un procès-verbal et décider son ajournement.

Elle ne peut élire son Président ou prendre d'autre décision qu'autant qu'un tiers ³³ de ses membres ³⁴ est présent.

Le Président de la Commission est élu au scrutin secret. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de la Commission, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Est élu à l'issue de ce second tour le candidat qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

Toutefois, le quorum est réputé atteint si, avant toute décision autre que celles visées au premier alinéa, le Président n'a pas été appelé par deux membres de la Commission à constater le nombre des présents.

En l'absence de quorum, la décision est reportée à la réunion suivante de la Commission.

4. En dehors des sessions, la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de Commission doit être envoyée aux membres au moins deux semaines avant la date de cette réunion ³⁵. Si ce délai n'a pas été respecté et que cinq membres au moins en font la demande, l'examen des points concernés est reporté à une réunion ultérieure.

5. Le Président peut prendre part aux débats et aux votes de la Commission, mais sans voix prépondérante.

6. Un membre titulaire d'une Commission empêché d'assister à une réunion se fait suppléer par un remplaçant appartenant à la même délégation nationale. Il en informe en temps utile le Président de sa délégation et le Secrétariat du CPLRE.

7. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports approuvés par la Commission, ainsi que les communiqués et la liste des décisions établis sous la responsabilité du Président.

Article 42 – Rapports des Commissions statutaires

1. Les Commissions statutaires désignent pour chaque sujet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le présenter au Congrès. Le rapport définitif d'une Commission statutaire comporte un texte proposé pour adoption et un exposé des motifs.

2. Seul le texte proposé pour adoption est soumis au vote de la Commission statutaire et du Congrès. Il doit revêtir la forme d'un projet d'avis, de résolution ou de recommandation. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote en Commission.

3. L'exposé des motifs est présenté par le rapporteur. Les avis divergents émis au sein de la Commission y sont inclus à la demande de leurs auteurs, de préférence dans le corps même de l'exposé des motifs, sinon en annexe ou en note en bas de page.

4. En outre, les Commissions statutaires peuvent déposer des rapports d'information ou intérimaires qui ne comportent pas nécessairement de texte pour adoption.

5. Après l'approbation d'un rapport par une Commission statutaire, celle-ci décide s'il doit être:

a. soumis pour débat au Congrès;

b. soumis au Congrès pour adoption sans débat, conformément à l'article 26 du Règlement;

c. soumis à la Commission permanente pour examen et adoption, conformément à l'article 15.6 du Règlement.

6. Si une Commission statutaire décide de soumettre l'un de ses rapports à l'examen de la Commission permanente en vertu de l'article 15.6 ci-dessus, tous les représentants et suppléants doivent en être informés et mis en possession de ce rapport un mois au moins avant la réunion de la Commission permanente où il sera examiné. Ils peuvent demander, en précisant leurs motifs, que le rapport vienne en discussion en session plénière. Il est donné suite à cette demande si elle est formulée par dix représentants ou suppléants appartenant à au moins deux délégations nationales et reçue par le Secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion de la Commission permanente.

7. Sauf en cas de discussion selon la procédure d'urgence, les rapports des Commissions statutaires doivent être mis en distribution au moins vingt jours avant l'ouverture de la session³⁶ à laquelle ils doivent être discutés. Si ce délai de distribution n'a pas été respecté et qu'au moins dix représentants ou suppléants appartenant à deux délégations nationales au moins le demandent lors de l'adoption du projet de calendrier, le débat est reporté en Commission permanente ou à la session suivante.

Chapitre XIII – Groupes de travail

Article 43 – Constitution des groupes de travail

1. Après la répartition des questions entre les deux Chambres, conformément à l'article 9 de la Charte, le Bureau de la Chambre dont relève la question pourra exceptionnellement créer un groupe de travail *ad hoc*, composé au maximum de onze titulaires et d'un nombre égal de remplaçants, chargé d'un mandat précis comprenant notamment les tâches suivantes:

- préparation d'un rapport;
- organisation d'une Conférence;
- suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe ³⁷.

2. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux Chambres, le Bureau du CPLRE pourra exceptionnellement constituer un groupe de travail *ad hoc* commun aux deux Chambres ³⁸.

3. Les candidatures aux sièges des groupes de travail mixtes sont adressées par les Bureaux des Chambres au Bureau du CPLRE. Le Bureau compétent désigne les membres du groupe de travail compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de la connaissance par les candidats des sujets que les groupes sont chargés d'examiner, et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équilibrée.

4. Les groupes de travail cessent leurs activités lorsqu'ils ont accompli leur mandat. Le mandat d'un groupe de travail comportant une activité continue (par exemple, suivi d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe) peut être renouvelé à l'ouverture de la session pour laquelle les délégations sont renouvelées.

Le Bureau du CPLRE peut également désigner un groupe de travail mixte durant les intersessions.

5. Tout membre d'un groupe de travail qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion en informe le Secrétariat afin que son remplacement soit assuré.

Article 44 – Procédure au sein des groupes de travail

1. A la lumière de l'article 9.2 de la Charte, les réunions des groupes de travail sont convoquées conformément à la répartition des ressources budgétaires décidée par le Bureau du CPLRE.

2. Au début de la première réunion après la désignation du groupe de travail, le plus âgé des membres présents assume la présidence jusqu'à l'élection du Président.

3. Les règles adoptées pour le CPLRE concernant la discipline (article 17), les amendements (article 27), le droit à la parole (article 28), les motions de procédure (article 29), le droit de vote (article 30), les modes de votation (article 31) et le procès-verbal (article 34) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux groupes de travail, sous réserve des dispositions suivantes:

a. Le Président d'un groupe de travail reste en fonction jusqu'à l'échéance du mandat du groupe ou au plus tard jusqu'à l'ouverture de la prochaine session pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Il est rééligible si le groupe de travail en décide ainsi.

b. Les candidatures aux fonctions de Président d'un groupe de travail doivent être présentées au Secrétariat au plus tard une heure avant l'ouverture de la première réunion du groupe de travail.

c. Le Président du groupe de travail est élu par les membres du groupe au scrutin secret ³⁹. Un scrutateur tiré au sort est chargé du dépouillement. En cas de partage égal des voix, un tirage au sort départage les candidats.

d. En cas d'absence du Président, le groupe de travail charge un de ses membres d'exercer les fonctions de Président.

4. En règle générale, les groupes de travail statuent par consensus. Si la décision du groupe n'est pas acquise à l'unanimité, les avis minoritaires doivent être mentionnés dans le rapport.

5. Le Président d'un groupe de travail peut prendre part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.

6. Un représentant ou suppléant, auteur d'une proposition renvoyée à un groupe de travail et qui n'est pas membre du groupe, peut être invité par celui-ci à participer à ses travaux à titre consultatif.

7. Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques, à moins qu'un groupe de travail n'en décide autrement dans un cas particulier.

8. Sauf décision contraire d'un groupe de travail, ne sont rendus publics que les rapports adoptés et les communiqués établis sous la responsabilité du Président. En aucun cas, les documents confidentiels ne sont rendus publics.

Article 45 – Rapports des groupes de travail mixtes

Les dispositions de l'article 42 du présent Règlement relatif aux rapports des Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux rapports des groupes de travail mixtes.

Chapitre XIV – Adoption de textes par le Congrès et les Chambres

Article 46 – Adoption des textes

1. Toutes les recommandations et avis à adresser au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire, ainsi que les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales sont adoptés par le CPLRE en séance plénière ou par la Commission permanente ⁴⁰. Aucune question ne peut être examinée par les deux Chambres à la fois. Toute affaire à laquelle l'une et l'autre Chambres s'intéressent est à examiner au sein du CPLRE ⁴¹.

2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du CPLRE comme relevant de la compétence exclusive d'une Chambre:

a. les recommandations et avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés par la Commission permanente sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre Chambre à formuler un avis sur les projets de ces textes.

b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la Chambre représente sont adoptées par la Commission permanente sans examen du fond ⁴².

3. Lorsque le Bureau du CPLRE, conformément au paragraphe 2a du présent article, estime que bien qu'une question particulière relève de la compétence exclusive d'une Chambre, l'avis de l'autre Chambre est nécessaire, il demande au Bureau de cette dernière de désigner un observateur. L'observateur suivra les travaux de la Chambre compétente et rédigera un avis qu'il soumettra à sa Chambre pour adoption. Une fois que la Chambre aura émis son avis, celui-ci sera communiqué à la Commission permanente en même temps que le projet de rapport et tout amendement y relatif.

Article 47 – Auditions

1. La Commission permanente peut inviter un ou plusieurs représentants de toute organisation, ayant ou non le statut d'observateur auprès du CPLRE, ou toute personne à assister à tout ou partie d'une réunion déterminée. Une telle décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
2. Les membres de la Commission permanente peuvent faire des propositions en vue d'inviter pour une audition des organisations ou des personnes à une réunion déterminée. Le Président ou le Secrétariat présentera également toute demande écrite d'audition qu'il aurait reçue de telle organisation ou personne.
3. Après avoir eu connaissance de l'ensemble des propositions et des demandes écrites, il sera procédé à un vote sur chacune d'entre elles. Le vote portera d'abord sur les propositions des membres et les demandes écrites concernant les organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE et ensuite sur les autres propositions des membres et demandes écrites; dans chaque cas, on suivra l'ordre dans lequel elles ont été reçues.
4. Les décisions concernant l'invitation d'organisations ou de personnes à la réunion suivante de la Commission permanente doivent être prises, en règle générale, lors de la discussion de la date, du lieu et de l'ordre du jour de ladite réunion.
5. Les documents concernant une question pour laquelle une organisation ou une personne est invitée pour une audition sont communiqués à cette organisation ou à cette personne, sauf dans le cas de documents confidentiels.
6. Sauf dans le cas des experts consultants, les frais de participation de ces personnes ou représentants d'organisations à ces auditions sont à la charge de ces personnes ou organisations ⁴³.
7. Cet article s'applique, *mutatis mutandis*, aux Commissions statutaires et aux groupes de travail mixtes.

Article 48 – Conseillers

Un membre de la Commission permanente ou d'une Commission statutaire peut se faire accompagner aux réunions de cette Commission par un seul conseiller choisi par lui. Les frais de participation de ce conseiller ne sont pas pris en charge par le budget du CPLRE.

Chapitre XV – Emploi des langues et publicité des débats

Article 49 – Langues officielles et de travail

1. Les langues officielles du CPLRE et de ses Chambres sont le français et l'anglais.
2. Tous les documents du CPLRE et de ses Chambres doivent être rédigés dans les deux langues officielles.
3. A toutes les sessions plénières du CPLRE et de ses Chambres, l'interprétation simultanée est assurée dans les langues officielles, ainsi qu'en allemand, en russe et en italien.

Article 50 – Interprétation aux réunions non plénières

1. Dans toute la mesure du possible, l'interprétation à la Commission permanente et au Bureau du CPLRE est assurée de la même manière qu'en session plénière.
2. L'interprétation aux Bureaux des Chambres et aux réunions des Commissions statutaires et des groupes de travail est assurée s'il y a lieu, et dans toute la mesure du possible, dans toutes ou une partie des langues de travail énumérées à l'article 49.3 ci-dessus.

Article 51 – Publicité des débats

1. Les débats du Congrès sont publics, à moins que le Congrès n'en décide autrement. Il en est de même pour la Commission permanente lorsqu'elle adopte des textes au nom du Congrès.
2. Après chaque session, les comptes rendus des séances sont publiés dans les langues officielles.

Chapitre XVI – Documents officiels du CPLRE**Article 52 – Documents publics**

1. Les documents publics du CPLRE sont:
 - a. les calendriers des sessions du Congrès et des Chambres;
 - b. les procès-verbaux des séances;
 - c. les comptes rendus des débats;
 - d. les rapports au Congrès et les demandes d'avis;
 - e. les propositions présentées par les représentants et suppléants;
 - f. les résolutions du CPLRE;
 - g. les avis du CPLRE;
 - h. les recommandations du CPLRE;
 - i. les amendements proposés aux projets de résolution, d'avis et de recommandation;
 - j. les déclarations écrites;
 - k. les mémoires soumis par les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE;
 - l. les mémoires soumis par les délégations ayant le statut d'invité spécial;
 - m. tout autre document considéré comme un document public par le Président du Congrès.
2. Tous les rapports et demandes d'avis mentionnés à l'alinéa 1.d ci-dessus doivent être adressés aux membres du Congrès, aux secrétaires des délégations nationales, y compris celles ayant le statut d'invité spécial, ainsi qu'aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être discutés.
3. Les documents publics peuvent être librement cités.

Article 53 – Documents à diffusion restreinte

1. Les documents à diffusion restreinte sont les documents de travail de la Commission permanente, du Bureau, des Commissions statutaires et des groupes de travail, y compris les procès-verbaux, à l'exception de ceux qui sont classés confidentiels.

2. Les documents à diffusion restreinte sont distribués aux membres de l'organe intéressé et aux secrétaires des délégations nationales, y compris celles ayant le statut d'invité spécial, aux Présidents des groupes politiques, aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE, ainsi qu'aux organisations ou personnes invitées pour une audition, comme prévu à l'article 47; ils peuvent être également communiqués, sous le contrôle du Secrétariat du CPLRE, à d'autres personnes qui en font expressément la demande. Ils ne peuvent être cités publiquement qu'après leur examen par l'organe concerné.

Article 54 – Documents confidentiels

1. Chaque Commission statutaire, chaque groupe de travail et les Bureaux peuvent décider que certains de leurs documents de travail et procès-verbaux sont à classer comme confidentiels.

2. Les documents confidentiels sont distribués aux membres de l'organe intéressé et, dans la mesure nécessaire pour les travaux de celui-ci, à d'autres personnes ou organisations, sur décision de cet organe; ils ne doivent pas être cités publiquement.

Chapitre XVII – Budget

Article 55

1. En vue de l'établissement du budget annuel, le CPLRE fait connaître ses besoins au Secrétaire Général et au Comité des Ministres ⁴⁴.

2. Le Bureau du CPLRE prépare le projet de budget sur la base des propositions formulées par les Bureaux des Chambres et la Commission permanente.

3. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Charte, le Bureau du CPLRE est chargé de la gestion du budget du Congrès, dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont allouées et des priorités du Conseil de l'Europe, et dans le respect du règlement financier de ce dernier.

4. Lors de chaque session plénière, le Bureau informe le Congrès de l'utilisation du budget de l'année précédente.

Chapitre XVIII – Secrétariat du CPLRE

Article 56 – Secrétariat du CPLRE 45

1. Le Secrétariat du CPLRE est assuré par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Congrès, élu(e) par le Congrès ⁴⁶.

2. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive est responsable devant le Congrès et ses organes et agit sous l'autorité du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe nomme un Directeur exécutif adjoint/une Directrice exécutive adjointe, après consultation du Bureau du Congrès.

4. En ce qui concerne les Secrétaires de chaque Chambre, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les désigne à l'issue d'un échange de vues informel avec le Président de la Chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix.

Chapitre XIX – Révision de la Charte

Article 57 – Révision de la Charte

1. Sans préjudice des droits respectifs du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, des propositions d'amendement à la Charte peuvent être présentées par le CPLRE pour décision du Comité des Ministres.
2. Les propositions déposées par les représentants et suppléants, qui contiennent des projets de modification de la Charte, sont régies par l'article 23 (Dépôt des propositions), sous réserve des dispositions suivantes:
 - a. Elles doivent porter la signature de dix représentants ou suppléants appartenant à au moins deux délégations nationales.
 - b. Les propositions recevables sont non seulement distribuées à tous les membres du Congrès, y compris ceux appartenant à des délégations ayant le statut d'invité spécial, mais aussi communiquées aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.
 - c. Si le Congrès les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Commission permanente, qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 42.
3. La Commission permanente, le Bureau du CPLRE et les deux Chambres peuvent, de leur propre initiative, présenter au Congrès des propositions d'amendement à la Charte. Ces propositions sont énoncées dans un rapport établi conformément à l'article 42. Ce rapport doit être distribué à tous les membres du Congrès et aux associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, un mois avant l'ouverture de la session du CPLRE où il sera examiné.

Chapitre XX – Révision du Règlement intérieur

Article 58 – Révision du Règlement intérieur

1. Les propositions tendant à la modification du Règlement intérieur du Congrès, déposées par les représentants et suppléants, sont régies par l'article 23, sous réserve des dispositions suivantes:
 - a. Elles doivent porter la signature de dix représentants ou suppléants appartenant à au moins deux délégations nationales.
 - b. Si le Congrès les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Commission permanente qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 42.
2. La Commission permanente et le Bureau du CPLRE peuvent, de leur propre initiative, soumettre au Congrès des propositions tendant à la modification du Règlement intérieur. Ces propositions sont énoncées dans un rapport établi conformément à l'article 42. Ce rapport doit être distribué à tous les membres du Congrès un mois au moins avant l'ouverture de la session du CPLRE où il sera examiné.
3. Le Bureau du CPLRE peut établir un groupe de travail mixte chargé de la préparation de propositions visant à modifier le Règlement intérieur du CPLRE.
4. La Commission permanente du CPLRE veille à la coordination des Règlements intérieurs du Congrès et des Chambres.

Annexe 1 au Règlement intérieur du CPLRE

Modalités pratiques des élections autres que celles des Présidents du Congrès et des Chambres

1. Ces élections ont lieu:

- si l'organe concerné se réunit dans l'hémicycle: dans la rotonde située derrière la Présidence;
- si l'organe concerné siège dans une salle de réunion du Palais de l'Europe: à l'entrée de celle-ci.

2. Un délai est fixé pour ces élections, mais:

- la séance n'est pas interrompue après l'annonce de l'ouverture du scrutin qui suit une éventuelle brève présentation des candidats et la désignation de deux scrutateurs par tirage au sort;
- les membres du Congrès (représentants et suppléants régulièrement désignés) ou des Chambres ne sont pas appelés individuellement à voter; ils mettent leur bulletin dans l'urne à leur convenance dans le délai imparti.

3. Le registre des votants et l'urne sont déposés sur une table dans l'un des lieux désignés ci-dessus; une autre table est prévue pour permettre aux membres de remplir leur bulletin de vote.

4. En présence d'un membre du Secrétariat, les membres du Congrès ou des Chambres signent le registre des votants.

5. S'agissant des élections au Congrès, en signant le registre, un suppléant empêche le représentant qu'il remplace de participer à l'élection (ce qui interdit également à ce représentant de servir de suppléant *ad hoc* à d'autres représentants absents).

6. En cas de doute ou de contestation sur le droit de vote d'un membre, la question est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort; des rappels au Règlement ne sont pas admis.

7. Après vérification qu'un membre est habilité à prendre part au vote, il lui est remis un bulletin de vote.

8. Les électeurs mettent leur bulletin dans l'urne.

9. A l'expiration du délai prévu, le Président demande si d'autres membres désirent encore voter et, une fois tous les suffrages exprimés, clôt le scrutin.

10. Le dépouillement a lieu en dehors de la salle de réunion immédiatement après le vote, sous la surveillance des deux scrutateurs assistés par le Secrétariat.

11. Le résultat est annoncé par le Président, si possible avant la clôture de la séance, à défaut à l'ouverture de la séance suivante.

12. Les bulletins de séance contiennent des indications précises sur le déroulement du scrutin.

Annexe 2 au Règlement intérieur du CPLRE

Clef de répartition par pays des sièges de titulaires en commission

Au cours de sa réunion du 29 février 2000, le Bureau du Congrès a adopté la clef de répartition suivante, par

pays, des sièges de membres titulaires en commission:

1. Pays ayant 2 sièges: Andorre ⁴⁷, Liechtenstein ⁴⁷, Saint Marin ⁴⁷

1 membre en Commission permanente

1 membre, au choix, dans une des quatre commissions statutaires

2. Pays ayant 3 sièges: Chypre ⁴⁷, Estonie ⁴⁷, Islande ⁴⁷, Lettonie, Luxembourg ⁴⁷, Malte ⁴⁷, Slovénie ⁴⁷, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ⁴⁷

1 membre en Commission permanente

1 membre, au choix, dans deux des quatre Commissions statutaires

3. Pays ayant 4 sièges: Albanie, Arménie ^{47,48}, Irlande, Lituanie

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

1 membre, au choix, dans deux des quatre Commissions statutaires

4. Pays ayant 5 sièges: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Moldova, Norvège, Slovaquie

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

1 membre en Commission institutionnelle: L ou R

1 membre, au choix, dans deux des trois autres Commissions statutaires

5. Pays ayant 6 sièges: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie ¹, Suède, Suisse

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

1 membre dans chacune des quatre Commissions statutaires (L ou R)

6. Pays ayant 7 sièges: Belgique, République Tchèque, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

2 membres en Commission institutionnelle: 1 L et 1 R

1 membre dans chacune des trois autres Commissions statutaires

7. Pays ayant 10 sièges: Roumanie

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

2 membres dans chacune des quatre Commissions statutaires: 1 L et 1 R

8. Pays ayant 12 sièges: Pologne, Espagne, Turquie, Ukraine

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

2 membres dans chacune des quatre Commissions statutaires: 1 L et 1 R

En plus, un membre additionnel au choix dans deux des quatre commissions statutaires: 1 L et 1 R

9. Pays ayant 18 sièges: France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni, Fédération de Russie

2 membres en Commission permanente: 1 L et 1 R

4 membres (2 L et 2 R) dans chacune des 4 Commissions statutaires.

Annexe 3 au Règlement intérieur du CPLRE

Élection du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du Congrès

Conformément à l'article 15 de la Charte, le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Congrès est élu(e) par le Congrès.

La présentation des candidatures au poste de Directeur exécutif/la Directrice exécutive est libre et faite directement par les candidats au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui les transmet au Président du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès.

Le Congrès élit le Directeur exécutif/la Directrice exécutive pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans que celui-ci/celle-ci toutefois puisse dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.

La Commission permanente, au nom du Congrès, établit la procédure d'élection du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive du Congrès.

*

* *

La procédure d'élection suivante a été adoptée par la Commission permanente lors de sa réunion du 25 mai

2000.

Procédure d'élection du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du CPLRE

1. Avis de vacance

Le poste de Directeur exécutif/Directrice exécutive fait l'objet d'un avis de vacance préparé par le Secrétaire Général pour recrutement extérieur indiquant les qualifications requises.

2. Présentation des candidatures

a. La présentation des candidatures au poste de Directeur exécutif/Directrice exécutive est libre.

b. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avant la date limite indiquée dans l'avis de vacance.

3. Examen préliminaire des candidatures

a. Les dossiers de candidature transmis avant la date limite feront l'objet d'une première analyse par le Secrétaire Général en fonction des critères indiqués dans l'avis de vacance.

b. Le Secrétaire Général transmettra au Président du Congrès, dans les 15 jours qui suivent la date limite fixée dans l'avis de vacance, la liste des candidatures reçues en indiquant celles qui ne sont pas recevables (liste A) et celles qui satisfont aux critères exigés dans l'avis de vacance (liste B).

4. Désignation des candidats

a. Le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres se réuniront pour:

i. examiner la liste des candidatures transmises par le Secrétaire Général. Certains candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle;

ii. établir, à partir de la liste des candidatures jugées recevables par le Secrétaire Général, une liste comportant au maximum cinq noms, à soumettre au vote du Congrès.

Pour établir cette liste, le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres tiendront compte, notamment, des critères suivants:

i. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

ii. Nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer tendanciellement une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade.

iii. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres. Cette fonction du Secrétariat ne sera pas considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

iv. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

b. Le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres feront rapport au Bureau du Congrès qui prendra la décision de transmettre la liste définitive des candidats aux membres du Congrès.

c. La liste définitive et les curricula vitae des candidats retenus seront soumis aux membres du Congrès au moins une semaine avant l'ouverture de la session du Congrès au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

5. Procédure au sein du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

a. Le Congrès procédera à l'élection.

b. Le vote aura lieu au scrutin secret. Deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

c. Si, après le premier tour du scrutin, aucun des candidats ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants et suppléants effectivement désignés au Congrès par les autorités officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès, l'élection est au deuxième tour, acquise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, préférence est donnée à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé.

d. Tout bulletin de vote permettant d'identifier clairement la volonté du votant en faveur d'un(e) des candidat(e)s sera considéré comme valide.

6. Durée des fonctions

a. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive sera élu(e) pour une période de cinq ans et est rééligible.

b. Le mandat du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive s'achève, au plus tard, à la limite d'âge des agents du Conseil de l'Europe, à savoir 65 ans.

Annexe 4 au Règlement intérieur du CPLRE

Honorariat au CPLRE

Le titre de «membre honoraire du CPLRE» est attribué par le Bureau:

1. à tous les anciens Présidents du Congrès et de ses Chambres dès lors qu'ils ne sont plus membres du CPLRE;
2. sur leur demande, aux anciens Vice-Présidents des Chambres et Présidents des Commissions, dès lors qu'ils ne sont plus membres du CPLRE;
3. à la demande du Président de la délégation nationale à laquelle ils ont appartenu, aux anciens membres du Congrès ou de la précédente Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, à condition qu'ils aient été représentants ou suppléants pendant au moins dix ans, consécutifs ou non.

Il est remis aux membres honoraires du CPLRE, lors de la première session qui suit la fin de leur mandat, une médaille ainsi qu'un badge faisant état de ce titre.

Tout membre honoraire du CPLRE a accès, sur présentation de ce badge, aux mêmes lieux que les membres du Congrès pendant les sessions plénières, à l'exception des salles de réunion des commissions pendant les réunions de celles-ci.

A sa demande, qui doit être renouvelée chaque année, il est inscrit sur les listes d'envoi des documents publics du Congrès et de ses organes et peut bénéficier d'un accès aux bases de données non confidentielles.

Il peut être invité à des manifestations spécifiques du Congrès, des Chambres ou des Commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations.

1. Voir article 6.1 de la Charte.
2. Voir article 6.2 de la Charte.
3. Voir article 3.1 de la Charte.
4. Voir article 2.6 de la Charte.
5. Voir article 5.1 de la Charte.
6. Au 6 juin 2002, cette disposition s'applique à la Commission européenne pour la démocratie par le Droit (Commission de Venise) et au Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe.
7. Voir article 14.1 de la Charte.
8. Voir article 8.1 de la Charte.
9. Voir article 8.2 de la Charte.
10. Voir article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1.
11. Voir article 9.1 de la Charte.
12. Voir article 9.2 de la Charte et article 24 du présent Règlement.
13. Voir article 9.3 de la Charte.
14. Voir article 2.1d) de la Résolution statutaire (2000) 1.
15. Voir article 42.7 du présent Règlement.
16. L'adoption de la question préalable a pour effet de rayer l'objet du débat du rôle du Congrès.
17. L'adoption de la motion préjudicielle a pour effet le renvoi du débat jusqu'à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.
18. L'ajournement du débat a pour effet le passage immédiat au point suivant de l'ordre du jour de la séance.
19. La clôture du débat a pour effet l'arrêt de la discussion et, s'il y a lieu, le vote immédiat sur le ou les textes soumis au Congrès.
20. Un rappel au Règlement ne porte que sur la procédure et ne donne lieu qu'à une réponse du Président.
21. Voir article 13.1.b) de la Charte.
22. Voir article 31.1 du présent Règlement.
23. Pour les modalités pratiques des élections autres que celles des Présidents du Congrès et des Chambres, voir l'annexe 1 au présent Règlement.
24. Voir article 31.4 du présent Règlement.
25. Voir en annexe 2 au présent Règlement la clef de répartition par pays des sièges de titulaires en Commission adoptée par le Bureau lors de sa réunion du 29 février 2000.
26. Voir article 5 de la Résolution statutaire (2000) 1.
27. Voir article 2.3 de la Résolution statutaire (2000) 1.
28. Voir article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1.
29. Voir article 32.b du présent Règlement.
30. Voir article 32.b du présent Règlement.
31. Voir article 9.2 de la Charte.
32. Seules les voix «pour» et «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 31.1 du Règlement).
33. Si le nombre des membres d'une Commission n'est pas divisible par trois, le quorum est calculé à partir du multiple de trois

immédiatement inférieur.

34. Le nombre des membres qui composent une Commission est celui des membres du Congrès dont la nomination à la Commission a été confirmée par le Congrès en application de l'article 36.4 du présent Règlement.

35. Le cachet de la poste fait foi.

36. En dehors des sessions, la date de la «distribution» est celle du cachet de la poste. Voir article 25.2 du présent Règlement.

37. Voir article 10.1 de la Charte.

38. Voir article 10.2 de la Charte.

39. Voir article 32.b du présent Règlement.

40. Voir article 11.1 de la Charte.

41. Voir article 9.2 de la Charte.

42. Voir article 11.2 de la Charte.

43. Voir article 10.4 de la Charte.

44. Voir article 16 de la Charte.

45. Voir article 15 et deuxième disposition transitoire de la Charte.

46. En annexe 3 du présent Règlement figure la procédure d'élection du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du Congrès, telle qu'adoptée par la Commission permanente le 25 mai 2000.

47. Ces pays n'ont pas de régions au sens de la Recommandation 56 (1999).

48. L'Arménie pourrait souhaiter désigner un Représentant (L) à la Commission permanente et un membre, au choix, dans trois des quatre commissions statutaires.